

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES YVELINES**

POLE GESTION FISCALE  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
52, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78011 VERSAILLES CEDEX  
TÉLÉPHONE : 01 30 84 17 00  
MÉL. : ddfip78.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

**Réception sur rendez-vous**

Affaire suivie par : Elisabeth HALBEHER  
Téléphone : 01.30.84.17. 36  
Télécopie : 01.30.84.17.69  
Réf à rappeler :RIG 2012/74

Versailles , le 12 OCT 2012

Association AVIRON DE MEULAN LES MUREAUX  
HARDRICOURT (A.M.M.H)  
Par son Président, Monsieur Fabien ETIENNE  
2, promenade du Bac  
78250 HARDRICOURT

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 13 mars 2012, vous avez souhaité savoir si l'organisme que vous dirigez pouvait se prévaloir des dispositions des articles 200-1 et 238 bis du code général des impôts et être habilité à délivrer des reçus fiscaux aux donateurs.

Aux termes des articles 200-1 et 238 bis du Code Général des Impôts, ouvrent droit à réduction d'impôt, les versements et les dons effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée, au sens de l'instruction du 18 décembre 2006 publiée au BOI 4H-5-06, et que son fonctionnement ne profite pas un cercle restreint de personnes.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

L'organisme que vous dirigez, a pour objet d'encourager la pratique du sport de l'aviron sous toutes ses formes.

L'association A.M.M.H., affiliée à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron, propose également des stages d'initiation à l'aviron et des séances de découverte destinés aux scolaires.

Les ressources financières de l'association sont représentées par les cotisations des membres, les participations financières des établissements scolaires, le produit des fêtes et manifestations, et les subventions.

Au vu des éléments communiqués sur les conditions de fonctionnement de l'association, la gestion de votre organisme est a priori désintéressée. En effet, l'association est administrée à titre bénévole, ne verse aucune somme ni ne procure d'avantages en nature à ses membres.

Votre association exerce une activité à caractère sportif dont l'objet est de promouvoir la pratique de l'aviron à un niveau amateur. En outre, votre organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes dans la mesure où il n'existe aucune restriction d'accès à l'association et que toute personne peut en devenir membre.

Par conséquent, l'association A.M.M.H. est éligible au régime fiscal du mécénat visé aux articles 200-1 et 238 bis du code général des impôts et est habilitée à délivrer des reçus fiscaux au titre des dons qu'elle est susceptible de recevoir sans contrepartie. Ainsi, les cotisations versées par les adhérents ne peuvent être éligibles au mécénat dès lors qu'elles constituent la contrepartie des services et des prestations fournis par l'association.

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse :

- ne s'applique qu'à l'opération objet de la demande et ne vaut que pour votre situation personnelle : elle ne saurait bénéficier à une opération analogue ou à un autre contribuable non visés dans la demande ;
- ne saurait engager l'administration sur leurs conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément visées par la présente lettre ;
- ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;



- perdrait automatiquement toute valeur en cas de modification de la situation de fait ayant fait l'objet de l'appréciation ci-dessus, de la législation et/ou de la réglementation, ou de la publication d'une nouvelle doctrine par l'administration ;

Je vous précise que tout organisme qui délivre des attestations donnant droit au bénéfice de l'avantage fiscal sans respecter toutes les conditions visées ci-dessus, s'expose à l'application de l'amende visée à l'article 1740 A du code général des impôts qui précise que la délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.

De plus, en application des dispositions du 2 du V de l'article 1754 du code général des impôts, les dirigeants de droit ou de fait des organismes émettant indûment des responsables du paiement de l'amende en cas de documents permettant d'obtenir des réductions d'impôt sont solidairement responsables du paiement de l'amende en cas de manquement délibéré.

Regrettant le délai mis à vous répondre, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La correspondante Associations,

  
Elisabeth HALBEHER,

Inspectrice des Finances Publiques.